

## Courrier type adressé aux finances publiques

### Impôts illégaux, fiducies opaques et 49.3 : les Français exigent des comptes

Ce courrier-type révèle une vérité que le gouvernement s'efforce de dissimuler : depuis que les lois de finances 2023, 2024 et 2025 ont été imposées par 49.3 sans aucun vote parlementaire, les Finances publiques n'ont plus la moindre base légale pour exiger un impôt quelconque. Aucun prélèvement fiscal ne peut être opéré sans une loi expresse, c'est-à-dire une loi votée, et non une loi simplement "considérée comme adoptée". Pourtant, on continue de réclamer aux Français des sommes fondées sur des textes qui, juridiquement, ne sont ni des lois ni des autorisations fiscales.

Dans le même temps, une partie des fonds publics est transférée dans des fiducies privées comme FIDUCIE STG SERVICES ou FIDUCIE DS, des structures opaques qui échappent totalement au contrôle du Parlement et de la Cour des comptes. Une fois ces fonds placés dans un patrimoine fiduciaire, ils cessent d'appartenir à l'État et sortent du circuit public, soustraits à toute transparence démocratique.

Parallèlement, le budget de la Défense atteint des niveaux démesurés, sans rapport avec les besoins réels du pays, tandis que le gouvernement prépare l'envoi des Français dans des conflits qui ne sont pas les leurs. On finance ces ambitions guerrières en spoliant les citoyens, en étranglant les ménages, et en sacrifiant ce qui reste des hôpitaux, des écoles, des services publics et de la cohésion sociale.

L'État prélève sans loi, dépense sans contrôle, détourne sans transparence et prépare la guerre avec l'argent d'un peuple qui n'a jamais consenti à cela.

Il est plus que temps que les citoyens exigent des comptes.

Prénom Nom

Adresse

Code postal ville

**Objet :** Non consentement à la perception des impôts

**Numéro de fiscal :** \*\*\*\*\*

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES** Nom Prénom du comptable ou autre

Adresse

Code postal ville

**Objet :** Absence de loi de finances votée – Justification légale des impositions réclamées et annulation des actes de recouvrement

Madame, Monsieur,

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 rappelle que la loi de finances de l'année doit, pour être valable, autoriser la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature. Cette autorisation annuelle n'est pas une formalité technique, mais l'expression juridique du principe constitutionnel du consentement à l'impôt. Ce principe découle directement de l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, selon lequel tous les citoyens ont le droit de constater la nécessité de la contribution publique, d'y consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. En France, ce consentement ne peut s'exprimer qu'à travers le vote des représentants du peuple. Ainsi, aucune perception fiscale ne peut intervenir sans une loi de finances adoptée, c'est-à-dire votée.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques, dans sa publication BOI-CTX-DG-20-10-10 du 25 juin 2014, confirme explicitement que l'impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi expresse. Une loi expresse est une loi adoptée par un vote formel du Parlement, par opposition à toute loi implicite ou résultant d'une adoption automatique. Le BOFiP insiste sur le fait qu'aucun prélèvement fiscal ne peut être opéré sans une telle loi expresse, que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement relèvent exclusivement de la loi, et qu'il ne suffit pas que l'impôt soit établi légalement : il faut encore que le

Parlement permette annuellement sa perception. Le même document rappelle à cet égard que l'article premier de la loi de finances autorise chaque année, par une disposition générale, l'État et les collectivités à percevoir les impositions existantes tout en interdisant formellement la perception de tout impôt non autorisé. Il ajoute que l'établissement ou le recouvrement d'impôts dépourvus de base légale sont de nature à provoquer la mise en œuvre de poursuites pour concussion, sans préjudice de l'action en répétition. Ces précisions renforcent la portée du principe de légalité fiscale : toute perception opérée sans loi votée n'est pas seulement irrégulière, elle est pénalement répréhensible.

Chaque loi de finances comporte en son article premier l'autorisation explicite de percevoir les impôts pour l'année, et cet article ne produit d'effet que s'il a été voté. Or ni la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, ni la loi n° 2023-1322 pour 2024, ni la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 n'ont été adoptées par un vote parlementaire. Chacune de ces lois a été imposée par l'engagement de responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Le 49.3 n'est pas un vote, ne contient aucune forme de consentement et prive les assemblées de leur pouvoir de décision. L'absence de motion de censure ne vaut pas approbation, et la Constitution ne prévoit aucune adoption implicite ou fictive. Malgré cela, ces textes comportent la formule «

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté », alors qu'en réalité aucun vote n'a eu lieu. Cette formule est trompeuse et dépourvue de portée juridique, car le recours au 49.3 suspend le vote, empêche l'adoption et prive la loi de son caractère expresse. Une loi imposée n'est pas une loi adoptée, et encore moins une loi consentie.

En réalité, en l'absence de vote, un texte publié au Journal officiel ne peut revêtir la qualité de loi au sens de l'article 34 de la Constitution. Il ne s'agit que d'un acte réglementaire, dépourvu de la valeur normative qui lui permettrait de créer, autoriser ou modifier une imposition de toute nature. Or la Constitution réserve exclusivement à la loi, c'est-à-dire à un texte voté, la fixation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions. Toute tentative d'étendre le pouvoir réglementaire à ce domaine constitue une violation directe de l'article 34 et ne peut fonder aucune perception fiscale.

Il est exact que, dans la procédure du 49.3, un texte peut être « considéré comme adopté » en l'absence de motion de censure. Cependant, cette adoption n'est pas un vote et ne constitue pas un consentement parlementaire. Elle ne satisfait ni à l'article 34 de la Constitution, qui exige une loi votée pour fixer l'impôt, ni à l'article 14 de la DDHC, qui exige le consentement libre du peuple à l'impôt. Un texte réputé adopté par défaut demeure un acte émanant de l'exécutif ; il ne peut donc, en aucun cas, autoriser la perception des impositions de toute nature.

En l'absence de vote, l'autorisation parlementaire de percevoir l'impôt n'existe donc pas. Le consentement des représentants du peuple n'ayant pas été exprimé, la perception des impositions pour les années 2023, 2024 et 2025 est dépourvue de base légale. Le BOFiP rappelle que l'impôt sans base légale est interdit et que son recouvrement peut relever de la concussion. Dans cette situation, l'administration fiscale, n'ayant plus le consentement collectif du Parlement, devrait logiquement solliciter le consentement individuel des contribuables, seul consentement encore juridiquement possible. Toute émission d'avis d'imposition, mise en recouvrement, relance, saisie ou mesure coercitive effectuée sans loi de finances votée expose son auteur à la responsabilité pénale prévue par l'article 432-10 du Code pénal, qui sanctionne le fait, pour un agent public, d'ordonner ou d'exiger le paiement de sommes qu'il sait non dues ou dépourvues de fondement légal.

Mais le subterfuge ne s'arrête pas là et, selon l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. En l'absence de lois de finances votées, ce droit de contrôle citoyen devient essentiel, notamment lorsqu'il apparaît que des circuits financiers parallèles impliquant des fonds publics transitent par des structures fiduciaires privées échappant à tout contrôle démocratique. À ce titre, je vous demande communication de l'intégralité des documents relatifs aux fiducies **FIDUCIE STG SERVICES (ACTIONS), SIREN 931 604 516, FIDUCIE STG SERVICES (MURS), SIREN 931 777 809**, ainsi que **FIDUCIE DS, SIREN 984 294 637**, qui semblent impliquer des organismes publics tels que les

URSSAF, l'ACOSS, les DRFIP et les DDFIP, alors même que ces entités ne disposent d'aucune personnalité morale leur permettant légalement de participer à de telles structures. Je vous demande de transmettre les actes constitutifs de ces fiducies, leurs avenants, les conventions de transfert ou de gestion, l'ensemble des flux financiers publics qui y ont été dirigés, l'identité des fiduciaires et des bénéficiaires effectifs, ainsi que les fondements légaux ou réglementaires ayant autorisé, ou prétendument autorisé, ces opérations. Il est d'autant plus impératif d'obtenir ces informations qu'une fois transférés dans une fiducie, les fonds cessent d'appartenir aux finances publiques pour devenir la propriété du patrimoine fiduciaire, un patrimoine autonome échappant totalement au contrôle du Parlement comme à celui de la Cour des comptes, et soustrayant ainsi ces flux à toute transparence financière. Conformément à l'article 15 de la DDHC, chaque contribuable est en droit de connaître la destination exacte des fonds publics qui lui sont réclamés, particulièrement lorsqu'ils semblent engagés dans des dispositifs fiduciaires privés dépourvus de toute publicité légale claire.

Je vous demande donc de m'indiquer la base légale exacte permettant la perception des impositions réclamées au titre des années 2023, 2024 et 2025, et de préciser en vertu de quelle loi effectivement votée vous estimatez pouvoir engager des procédures de recouvrement à mon encontre. Je vous demande également de communiquer l'ensemble des informations nécessaires au contrôle des fonds publics transférés dans les fiducies précitées, conformément au droit constitutionnel de tout citoyen de demander compte à tout agent public de son administration.

En l'absence de loi de finances adoptée par le Parlement, l'autorisation de percevoir l'impôt n'existe pas. Je vous demande en conséquence de procéder à la rectification immédiate de ma situation fiscale, d'annuler tous les actes de recouvrement engagés et de rembourser les sommes indûment perçues pour les années 2023, 2024 et 2025. À défaut de réponse motivée et conforme au droit, je me verrai dans l'obligation de saisir le tribunal judiciaire, d'informer les autorités compétentes de faits susceptibles de constituer une concussion ainsi qu'une gestion de fait de fonds publics, et de déposer plainte sur le fondement de l'article 432-10 du Code pénal qui réprime la perception ou l'exigence de sommes que l'agent public sait non dues.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le à Prénom Nom

Signature

A télécharger et à joindre au courrier: <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/571-PGP.html/identifiant%3DBOI-CTX-DG-20-10-10-20140625>